

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2015

---

**ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS - (N° 2811)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 29

présenté par  
M. Laurent

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux mots :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de lutter contre les discriminations, »

les mots :

« Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les discriminations sapent les bases de la République en faisant obstacle à l'égalité des conditions. En faisant échec à la certitude d'un traitement égal de tous, les discriminations alimentent la défiance. Les discriminations sont réprimées pénalement et doivent faire l'objet d'une action volontariste de l'État. Le Ministère de la Justice et le Défenseur des Droits doivent être mobilisés, mais aussi les différents ministères confrontés aux logiques ségrégatives qui sont le terreau des discriminations.

La création d'une action de groupe en matière de discrimination pose plus de problèmes qu'elle n'en résout.

L'action de groupe en matière de discrimination constituera un champ d'action pour les entrepreneurs communautaires qui exploitent les défaillances de la République pour faire avancer une vision communautarisée de la société où chaque individu est assigné à un groupe identitaire.

Pour empêcher cela, il est proposé d'attribuer la qualité pour agir aux seules associations communes, ou universalistes, que sont les syndicats de salariés et les associations de consommateurs.

Les personnes victimes de discriminations ont besoin du soutien de l'action collective, mais il convient de les protéger des entrepreneurs communautaires.